

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE

Avenue du Président Coty
21400 Châtillon-Sur-Seine

Références : 2026-280
Code AIOT : 0005401391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE implanté Avenue du Président Coty 21400 Chatillon-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite porte sur le suivi des mises en demeure du 6 novembre 2019 et du 18 mars 2021 et sur le suivi des suites de la visite d'inspection de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE
- Avenue du Président Coty 21400 Chatillon-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401391

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Établissements Fernand BRUGERE est autorisée, par arrêté préfectoral du 28/08/1998, complété par les arrêtés préfectoraux du 13/11/2002, du 7/03/2014 et du 7/12/2018, à exploiter des installations de déroulage de bois et de fabrication de contreplaqué.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.8-III.	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	4 mois
5	Inventaire des zones de dangers - Bâtiment ligne de placage 1	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
6	Équipements sous pression – Attestation de contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipements sous pression - Suivi en service	Code de l'environnement du 18/03/2021, article L. 557-28	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mise en demeure du 06/11/2019	AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure du	AP de Mise en Demeure du	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	18/03/2021	18/03/2021, article 1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les mises en demeure du 6 novembre 2019 et du 18 mars 2021 sont respectées dans leur totalité.

Plusieurs non-conformités ont toutefois été relevées:

L'exploitant a engagé les travaux de mise en conformité relatifs à l'installation des 3 portes coupe-feu. Néanmoins, l'échéancier auquel il s'était engagé n'a pas été respecté.

Les modalités de stockage des placages humides et secs ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur, ni la configuration indiquée par l'exploitant dans son porter à connaissance de 2024. Il est donc demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection si ce porter à connaissance nécessite d'être actualisé et de l'actualiser, le cas échéant.

Ces écarts nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant dans les délais impartis mentionnés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements sous pression - Suivi en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2021, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique
Constats : Rappel du constat réalisé en 2023 : Lors de l'inspection réalisée en 2023, plusieurs inspections périodiques d'équipements sous pression (ESP) sont en retard. Le nombre d'ESP identifiés comme étant en retard d'inspection périodique était de 3 lors de la visite réalisée en 2022 et de l'ordre de 5 lors de la visite réalisée en 2023. Dans ce contexte, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été acté.

Constat 2026 :

Lors de la visite réalisée le 28 mai 2026, l'exploitant présente la liste des ESP qui permet de suivre le calendrier des vérifications, contrôles et requalifications périodiques (VGP - BRUGEREv2026.xlsx).

Dans cette liste, l'inspection constate que tous les équipements sont à jour de leurs vérifications périodiques à la date de l'inspection. Il y a donc un retour à la conformité (cf PC4).

Toutefois, 3 vérifications périodiques présentent des échéances proches (06/06/2026 et 14/07/2026) pour les équipements:

- "Local compresseur - réservoir PAUCHARD (contrôle)"

- "Local compresseur - séparateur d'huiles (contrôle)"

- "Placage 2 - Local compresseur - compresseur (contrôle)"

L'exploitant précise que ces vérifications seront réalisées durant la fermeture de l'entreprise lors des congés d'été (août).

Observation : Ces 3 équipements présenteront un retard de vérification périodique de 1 à 2 mois. L'organisation retenue à ce stade par l'exploitant ne permettrait pas d'assurer un suivi des équipements sous pression conforme à la réglementation. Si besoin, il convient que l'exploitant anticipe les vérifications périodiques si les échéances interviennent à une date ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir une organisation des vérifications périodiques des équipements sous pression du site qui permette d'assurer la conformité du suivi de ceux-ci vis-à-vis de la réglementation et des délais correspondants. Le cas échéant, ces vérifications périodiques pourront judicieusement être anticipée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.8-III.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 06/11/2019

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Pour les ouvertures situées au niveau des portes Nord (6 m x 4,5 m), Ouest (8 m x 4,5 m) et Sud (3,8 m x 4,5 m) qui figurent sur le plan au 1/500 daté du 2 mars 2018 et dressé par le géomètre-expert Hubert VIARD, l'exploitant doit étudier ou faire étudier les différentes solutions qui

permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 : Par exemple :

- installer des portes extérieures EI 60 au Nord et à l'Ouest,
- et, au Sud, installer une porte intérieure ou extérieure EI 60, ou mettre en place un rideau d'eau qui tienne une heure.

Les résultats des études sont transmis à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les études sont accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

Complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998

Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Rappel du constat réalisé en 2023 :

Lors de la visite réalisée en 2023, il a été constaté que l'étude des solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 des portes nord, ouest et sud du bâtiment placage 1 n'a pas été réalisée. Dans ce contexte, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été acté.

Constat 2026 :

Depuis la visite d'inspection réalisée en 2023, des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et les services de l'inspection. Notamment, le rapport de l'inspection du 22 février 2024 conclut que l'exploitant a transmis l'équivalent d'une étude répondant aux exigences du III de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018, et que par conséquent l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 6 novembre 2019 sur ce point (cf PC3).

L'étude transmise par l'exploitant via son courrier du 15 décembre 2023 (incluant l'échéancier de réalisation des travaux), complétée par les éléments transmis courant 2023, constitue un porter-à-connaissance de la modification des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. En ce sens, elle constitue une nouvelle pièce de la demande d'autorisation d'exploiter que l'exploitant doit respecter en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998. Ces éléments ont été actés officiellement dans le courrier préfectoral du 30 mars 2024. Ainsi, les aménagements identifiés dans l'étude doivent être mis en œuvre selon le calendrier transmis.

Non-conformité: Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux n'ont pas été réalisés dans leur totalité conformément à l'échéancier proposé par l'exploitant dans son courrier du 15

décembre 2023. Toutefois, l'exploitant a présenté les factures de travaux de maçonnerie et charpente réalisés autour des portes afin de pouvoir accueillir les portes coupe-feu. L'inspection a constaté les travaux de maçonnerie et de charpente réalisés autour des portes. L'exploitant indique que les travaux sont prévus à l'été 2026 pour la porte Sud et à l'été 2027 pour les deux autres portes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant justifier après l'été de la réalisation effective des travaux de la porte Sud et de transmettre un courrier de commande des travaux pour les deux autres portes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Mise en demeure du 06/11/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 1

Thème(s) : Autre, Mise en demeure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société Fernand BRUGERE, SIREN : 835 820 317, dont le siège social est situé avenue du Président COTY - 21400 Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants :

[...]- article 3.8 (point III - dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé, dans un délai d'un mois.

Les délais fixés à l'alinéa précédent commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Constats :

Rappel du constat réalisé en 2023 :

L'exploitant n'avait pas déféré à la mise en demeure sur le III de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2018. A noter que tous les autres points de la mise en demeure avaient été levées lors de précédentes inspections (cf. rapport de la visite d'inspection du 13/03/2023).

Constat 2026 : Au vu des constats lors de la visite (cf. point de contrôle n°2 : Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1), il apparaît que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur le III de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure du 18/03/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société BRUGERE, exploitant des installations de transformation du bois, sise 8 rue de Massingy sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter : - les dispositions suivantes de l'article L. 557-28 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique » ; - les dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. ».
Constats : <u>Rappel du constat réalisé en 2023 :</u> Lors de la visite réalisée en 2023, la mise en demeure a été levée sur l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. En ce qui concerne l'article L. 557-28 du code de l'environnement, il n'avait pas été constaté de retour à la conformité. <u>Constat 2026 :</u>

Au vu des constats lors de la visite (cf. points de contrôle n°1 : Équipements sous pression), il apparaît que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur l'article L. 557-28 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Inventaire des zones de dangers - Bâtiment ligne de placage 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une zone de stockage de 300 m² de placage humide est matérialisée au sol. La hauteur maximale de stockage est de 1 mètre (les palettes de placage humide ne sont pas superposées). Une zone de stockage de 70 m² de placage sec est matérialisée au sol et situé à une distance minimale de 1 m de la ligne de production. La hauteur maximale de stockage est de 1,5 mètres. Une zone de stockage de 72 m² de placage sec est matérialisée au sol et situé à une distance minimale de 3 m du bâti. La hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres.
Constats : <u>Rappel du constat réalisé en 2023 :</u> Lors de la visite réalisée en 2023, 4 non-conformités ont été relevées : - les dimensions maximales des deux zones de stockage de placage sec n'ont pas été respectées, - un stockage non prévu dans l'arrêté préfectoral avait été constaté lors de la visite, - la surface du stockage du placage humide était inférieure à 300m², toutefois la hauteur de stockage était de l'ordre de 3 mètres, - aucune des zones de stockage n'était matérialisée au sol. <u>Constat 2026 :</u> Lors de l'inspection réalisée en 2026, les non-conformités déjà relevées lors de la visite de 2023 ont de nouveau été constatées. Il a notamment été observé que les zones de stockage de placage humide et de placage sec ne sont toujours pas matérialisées au sol. Par ailleurs, les hauteurs de stockage constatées ne

respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Les hauteurs observées varient d'environ 1 m à 4 m, tant pour le stockage humide que pour le stockage sec (cf. photos). La non-conformité visée en 2023 ne peut donc pas être levée.

L'exploitant indique avoir transmis un porter à connaissance en 2024 visant à solliciter une modification des conditions de stockage applicables aux placages humides et secs. Lors de la visite, il est constaté que les volumes stockés semblent supérieurs à ceux demandés dans le porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, il est demandé à l'exploitant de vérifier les volumes demandés dans le porter à connaissance de 2024 et de préciser à l'inspection s'il souhaite actualiser sa demande en capacité de stockage. Il est rappelé à l'exploitant que s'il souhaite augmenter les volumes de stockage, ou en modifier les dimensions, il doit procéder à une analyse de risques et une modélisation des flux thermiques afin de s'assurer que les risques demeurent acceptables, et porter la modification à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'actualisation de son porter à connaissance **dans un délai de 6 mois**.

L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'une procédure distincte de la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Équipements sous pression – Attestation de contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque le contrôle [de mise en service] est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

Constats :**Rappel du constat réalisé en 2023 :**

Lors de la visite réalisée en 2023, l'attestation de l'équipement dont le n° de fabrication est 1148309 conclut que le contrôle est non satisfaisant et apporte l'observation suivante : « Certificat de tarage de la soupape absent et manomètre 10 bar. Manomètre à changer. »

Constat 2026 :

L'exploitant affirme que le manomètre a été changé et que le certificat de tarage de la soupape a été ajouté pour l'équipement dont le n° de fabrication est le 1148309 mais l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de contrôle conforme.

Il n'est donc pas possible de lever la non conformité relevée en 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de contrôle de mise en service conforme pour l'équipement dont le n° de fabrication est 1148309.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre la date des attestations de contrôle de mise en service via le téléservice <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois